



**CIRCULAIRE N° 17930/SEPMBPE/DGD du 28 MAI 2018**

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Sécurisation des opérations de transit  
des marchandises dites « sensibles »

**Réf. :** Circulaire n° 1916/SEPMBPE/DGD du 11/04/2018

Il me revient que la mise en œuvre des dispositions de ma circulaire n° 1916 visée en référence, relative à l'autorisation spéciale pour les opérations de réexportation des marchandises dites « sensibles » par les voies terrestre et ferroviaire à destination des pays voisins, rencontre des difficultés d'ordre opérationnel qui engendrent des surcoûts pour les opérateurs économiques.

Afin d'y remédier, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que **la soumission des dites opérations à l'autorisation spéciale du Directeur Général des Douanes est rapportée.**

En conséquence, le suivi des opérations de réexportation des marchandises dites « sensibles » par les voies terrestre et ferroviaire à destination des pays voisins, est désormais aménagé selon les modalités ci-après:

**I- EN CE QUI CONCERNE LES REEXPORTATIONS PAR VOIE TERRESTRE**

1. établissement par le Bureau du Transit et des Acquits de l'état quotidien des marchandises dites sensibles par numéro de T1 avec les références de l'expédition concernée (numéro du camion, numéro de la balise, etc...) ;
2. remise par le Bureau du Transit et des Acquits des états à l'Unité Mobile d'Intervention Rapide (**UMIR**) ;
3. organisation par l'**UMIR** des escortes des expéditions, aux frais des opérateurs, jusqu'au Bureau de sortie du territoire douanier pour l'accomplissement des formalités de sortie ;
4. remise par l'**UMIR** aux services de Douane du Pays de destination des camions et des documents contre décharge par ceux-ci.

**II- EN CE QUI CONCERNE LES REEXPORTATIONS PAR VOIE FERROVIAIRE**

1. établissement de la déclaration en détail de type **EX3 (ex-D25)** et chargement dans l'enceinte portuaire des marchandises dans le wagon en présence des agents du Bureau du Transit et des Acquis-BTA (DRE) et de la Brigade Ferroviaire (DSDPSS);



2. soudure au chalumeau et scellement par plomb numéroté du wagon puis transfert du wagon à la Gare ferroviaire;
3. établissement par le commissionnaire en douane agréé (CDA) du document de **Transit International par Fer (TIF)** signé par la Brigade Ferroviaire. Le TIF reprend les indications de la déclaration EX3 (nature, quantité et destination des marchandises) et des numéros d'identification du wagon et du plomb de scellement;
4. remise par le CDA d'une copie signée du TIF aux agents du BTA et de la Brigade Ferroviaire; L'original du TIF détenu par la SITARAIL servant à accompagner le wagon au départ du train;
5. communication par la SITARAIL des jours et heures de départ, ainsi que des jours et heure d'arrivée estimés aux services douaniers (BTA, Brigade Ferroviaire et Bureau de Ouangolodougou ferroviaire);
6. contrôle du TIF et de l'intégrité des plombs par les agents du bureau de Ouangolodougou ferroviaire (bureau de sortie), sanctionné par l'apposition de la mention "**Vu passer**".
7. La procédure de **réexportation par voie ferroviaire** ainsi déclinée **ne donne pas lieu à escorte douanière.**

Je rappelle que les formalités douanières de réexportation des marchandises en transit demeurent réservées aux seuls commissionnaires en douane bénéficiaires d'un agrément aux opérations de transit.

La présente circulaire, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Ampliations :**

- SEPMBPE/Cab
- MCAPPME/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- SITARAIL
- FNISCI
- FENACCI
- GEPEX
- PAA
- PASP
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

**LE DIRECTEUR GENERAL**

